

SARL MANSARD
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 1 quater rue de la Forêt
27120 BONCOURT
RCS EVREUX 501 122 964

STATUTS

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
A L'ORIGINAL



Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre
2024

Les soussignés :

- Monsieur Arnaud, Jean-Claude MANSARD
Né le 18 septembre 1980 à MONT SAINT MARTIN (54)
Demeurant : 77, Rue Stanislas Girardin, ROUEN (76000)
Nationalité française
Célibataire

- Monsieur Guy FIORILLO
Né le 8 avril 1946 à PARIS (75004)
Demeurant : 47, boulevard Pierre Brossolette, ANTONY (92160)
Nationalité française
Marié sous le régime de la communauté légale

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SARL qu'ils ont convenus de constituer.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les parties soussignées, une société à responsabilité limitée qui sera réglé par les lois en vigueur (loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966, et décret n° 67.236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts).

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- d'étudier, de concevoir, de produire en sous-traitance et de commercialiser des produits ou matériels destinés aux professionnels de l'esthétique et cela dans une approche industrielle ;
- de former les esthéticiennes à ces matériels et produits ;
- de recruter et former du personnel dans le cadre ci-dessus défini ;
- l'acquisition, la cession ou la concession de tous les brevets, licences, marques ou modèles concourant directement ou indirectement à l'exploitation de l'objet social ;
- la création, l'acquisition ou la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SARL MANSARD**

Dans les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : Société à Responsabilité Limitée, ou des initiales S.A.R.L., et de l'énonciation du montant du capital social.

La société a pour nom commercial : **MANSARD**

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

BONCOURT (Eure), 1 Quater rue de la Forêt

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique.

La société conserve un établissement secondaire à l'ancienne adresse :

10, Rue de la Paix, à PARIS (75002)

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** qui commence à courir à compter de l'immatriculation au Registre de Commerce des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de ce délai de 99 années, la gérance convoquera une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir convoqué cette réunion, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer de la part des associés, une décision sur la question après consultation.

TITRE DEUXIEME**APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 – APPORTS**

Il est apporté par les associés :

☐ Monsieur Arnaud, Jean-Claude MANSARD	9 900 €
☐ Monsieur Guy FIORILLO	100 €
Soit un capital social de	10 000 €

Ces sommes ont été effectivement déposées ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, à la Banque :

**BNP PARIBAS ,
Agence Place de l'Opéra, PARIS (75002)**

Conformément aux stipulations de l'Article 39 de la loi du 24 Juillet 1966, elles pourront être retirées par la gérance, sur présentation d'un extrait Kbis, attestant de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent mille euros (100 000 euros) et divisé en 100 parts sociales de 1 000 euros chacune.

Attribuées à	
- Monsieur Arnaud, Jean-Claude MANSARD,	99 parts sociales
- Monsieur Guy FIORILLO	1 part sociale

Nombre total de parts sociales	100 parts sociales
--------------------------------------	--------------------

Conformément à la loi 24/07/66, article 38, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proposition sus - indiquée, et sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés en respect des prescriptions légales.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes peut être délivré sur demande et à ses frais.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co - propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co - propriétaires.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un deux. A défaut d'entente, la société considère l'usufruitier comme représentant valablement le nu - propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 – DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société, dans le boni de liquidation et dans l'actif social.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 13 – ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une nouvelle part emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés, ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 14 – CESSION DES PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extra - judiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du Commerce.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1868 alinéa 5 du code civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt, au taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

TITRE TROISIEME
GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux est nommés par la collectivité des associés.

Le premier gérant de la société est :

- Monsieur Arnaud, Jean-Claude MANSARD, demeurant 77, rue Stanislas Girardin, ROUEN (76000)

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est indéterminée sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont, ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus pour engager la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassaient cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société, le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche. Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré, ne soit tout à la fois, général et permanent.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables soit envers la société, soit envers les tiers, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966, de leur gestion, conformément aux articles 52, 53, et 54 de ladite loi et aux articles 45, 46 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel ou même les deux à la fois, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 22 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent démissionner de leur fonction, mais seulement à la fin d'un exercice, et à charge de prévenir les associés, trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966, et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par procès - verbal établi et signé par la gérance.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

Sont dites ordinaires, les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises que tant qu'elles ont été adoptées par les associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit la portion du capital représenté ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 25 - DECISION COLLECTIVE « EXTRAORDINAIRE »

Sont dites extraordinaires, les décisions collectives qui ont pour objet les seules modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions sont adoptées par les associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 26 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966.

TITRE QUATRIEME

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social chaque année commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce, et se finira le 31 décembre 2008.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usage du commerce. Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte annuel, un inventaire.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée, au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social.

ARTICLE 28 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte annuel. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci, pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et des méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vue des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessités pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause est constatée par des amortissements.

Les moins - values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission fréquentes à cette augmentation.

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque le montant des capitaux propres est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérant, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, toute ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux ne puissent être tenu au-delà de ses parts.

ARTICLE 30 - AVANCES ET COMPTE-COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses associés, faire des avances en compte - courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui sera fixé par un accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations de la société.

En principe les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 31

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux comptes deviendra obligatoire si la Société dépasse à la clôture de l'exercice social des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan - montant hors taxes du chiffre d'affaires - nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

La mission, les droits, pouvoirs et responsabilités du ou des Commissaires aux comptes sont ceux déterminés par les Lois en vigueur.

TITRE SIXIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider et la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si le capital se trouve réduit au-dessous du minimum légal, les dispositions de l'article 35 de la Loi seront appliquées.

Si, du fait de pertes constatées, les capitaux propres de la Société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions de l'article 68 seraient appliquées.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut elle est dissoute.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots « **Société en liquidation** ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, régler le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Toutefois, à titre de règlement intérieur, le ou les liquidateurs ne pourront pas, sans une décision extraordinaire des associés, effectuer les opérations qui seront détaillées lors de leur nomination.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 34 – TRANSFORMATIONS

La transformation de la société en une société de toute autre forme pourra intervenir, conformément aux dispositions des articles 69 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit envers les associés, la gérance ou la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile sans avoir égard au domicile social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République de Paris près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre
2024